

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 1 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La présente instruction générale indique aussi le mode d'interaction permettant à l'Ontario de participer à la levée d'interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcées avant l'entrée en vigueur de la disposition législative sur les ordonnances réciproques dans ce territoire. ».

2. L'article 12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation des investissements » et de « OCRCVM » par « OCRI ».

3. L'article 14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **14.** Est dite sous régime double l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale dans les cas où cette autorité membre des ACVM n'était pas la CVMO, où l'émetteur était émetteur assujetti en Ontario et où la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, avait confirmé qu'elle participait à l'interdiction d'opérations. Dans la décision, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario est alors désigné à titre de décideur. ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 18 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fait également foi » par « faisait également foi ».

6. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 2.

7. L'article 22 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **22.** 1) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

2) S'agissant d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double qui a été prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières sauf la CVMO, et qui ne fait pas mention de l'Ontario, il n'est pas nécessaire que l'émetteur présente sa demande de levée totale ou partielle à la CVMO. ».

8. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

9. L'article 36 de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

10. L'article 43 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

11. L'article 45 de cette instruction générale est modifié :
- 1° par la suppression du paragraphe 2;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « en vigueur depuis plus de 90 jours »;
 - 3° par la suppression, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 à 8, de « 2, ».
12. L'annexe C de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES
RÉCIPROQUES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 162.07
Alberta	Article 198.1
Saskatchewan	Article 134.01
Manitoba	Paragraphes 3 à 8 de l'article 148.4
Ontario	Article 127.0.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouveau-Brunswick	Article 184.1
Île-du-Prince-Édouard	Article 60.1
Nouvelle-Écosse	Article 134B
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 127.01
Yukon	Article 60.1
Territoires du Nord-Ouest	Article 60.1

».

13. L'annexe E de cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, de « **EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS** ».